



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 017 / 2024
DU 03 AVRIL 2024**

RÉGIE D'AVANCE "DAC" À LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - MODIFICATION

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, et les articles R.1617-1 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions notamment celles de créer, modifier ou supprimer des régies nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté N° 5 / 2024 en date du 24 janvier 2024 portant délégation de signature à Sandrine Rebelo, Directrice Générale des Services,

Vu la décision municipale n°16/12 du 15 février 2012 portant création d'une régie d'avance intitulée "Régie d'avance DAC",

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le fonctionnement de cette régie,

Après avis conforme du comptable public du Pays de Laval, comptable assignataire des opérations de la régie, en date du 27 mars 2023,

DÉCIDONS

Article 1er

L'article 4 de la décision municipale n°16/12 du 15 février 2012 est modifié comme suit :

Le montant de l'avance permanente à consentir au régisseur compte tenu des besoins de la régie est fixé à 500 €.

Il est précisé que ces dépenses correspondent à :

- des frais générés dans le cadre d'évènements culturels ;
- des acquisitions de documents ;
- des prestations diverses (fournitures, consommables) liées aux animations ou réceptions.

Article 2

L'article 5 de la décision municipale n°16/12 du 15 février 2012 est modifié comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées selon le mode de paiement suivant :

- carte bancaire

Article 3 :

L'article 8 de la décision municipale n°16/12 du 15 février 2012 est supprimé.

Article 4 :

Les autres dispositions de la décision municipale n°16/12 du 15 février 2012 demeurent inchangées.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la ville et Madame la comptable publique du Pays de Laval sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Signé : Sandrine REBELO